

SERVICE FINANCIER

DECISION MUNICIPALE n°2022 - 477

Création de tarif
Vente de chocolat chaud et café

LE MAIRE

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la nécessité de fixer un tarif relatif à la vente de chocolat chaud et café

DECIDE

Article 1 : Le tarif relatif à la vente de chocolat chaud et café, sera le suivant :

Désignation	Tarif
Vente de chocolat chaud et café	1€

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes seront encaissées sur la régie culture et événementiel.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 02 décembre 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20221202-DM-FIN-2022477-AR
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022